



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

## **ARRETÉ**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux de diversification des écoulements de l'Albarine sur la commune de Saint-Rambert-En-Bugey portés par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents (SR3A)**

### **Le préfet de l'Ain**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 23 mai 2018 présentée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents représenté par son président, relative aux travaux de diversification des habitats des écoulements de l'Albarine sur la commune de Saint-Rambert-En-Bugey ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 13 juin 2018

VU l'avis de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'Etat pendant 21 jours, du XXXXX inclus, accompagné du dossier de déclaration "loi sur l'eau" et de déclaration d'intérêt général ;

VU les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2016 du Préfet de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont situés en périmètre éloigné de protection du captage de Pont Riom

## ARRÊTE

### CHAPITRE I – dispositions générales

#### **ARTICLE 1 – DÉCLARATION**

Il est donné récépissé au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, représenté par son président, afin d'effectuer les travaux de diversification des écoulements de l'Albarine sur la commune de Saint-Rambert-En-Bugey.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. La longueur étant inférieure à 100m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire des surfaces inférieures à 200 m <sup>2</sup> de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des bactériens.	Déclaration	Arrêté ministériel du 30/09/2014

#### **ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de diversification des habitats des écoulements de l'Albarine sur la commune de Saint-Rambert-En-Bugey tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet :

Commune	Numéro court	Superficie fiscale (m <sup>2</sup> )	Code INSEE	1er Propriétaire
SRB	AC 0204	530	001384	SNCF MOBILITES
SRB	AB 0490	924	001384	SNCF MOBILITES
SRB	AB 0065	4285	001384	HUBERDEAU ROLAND
SRB	AC 450	4285	001384	COMMUNE DE SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY

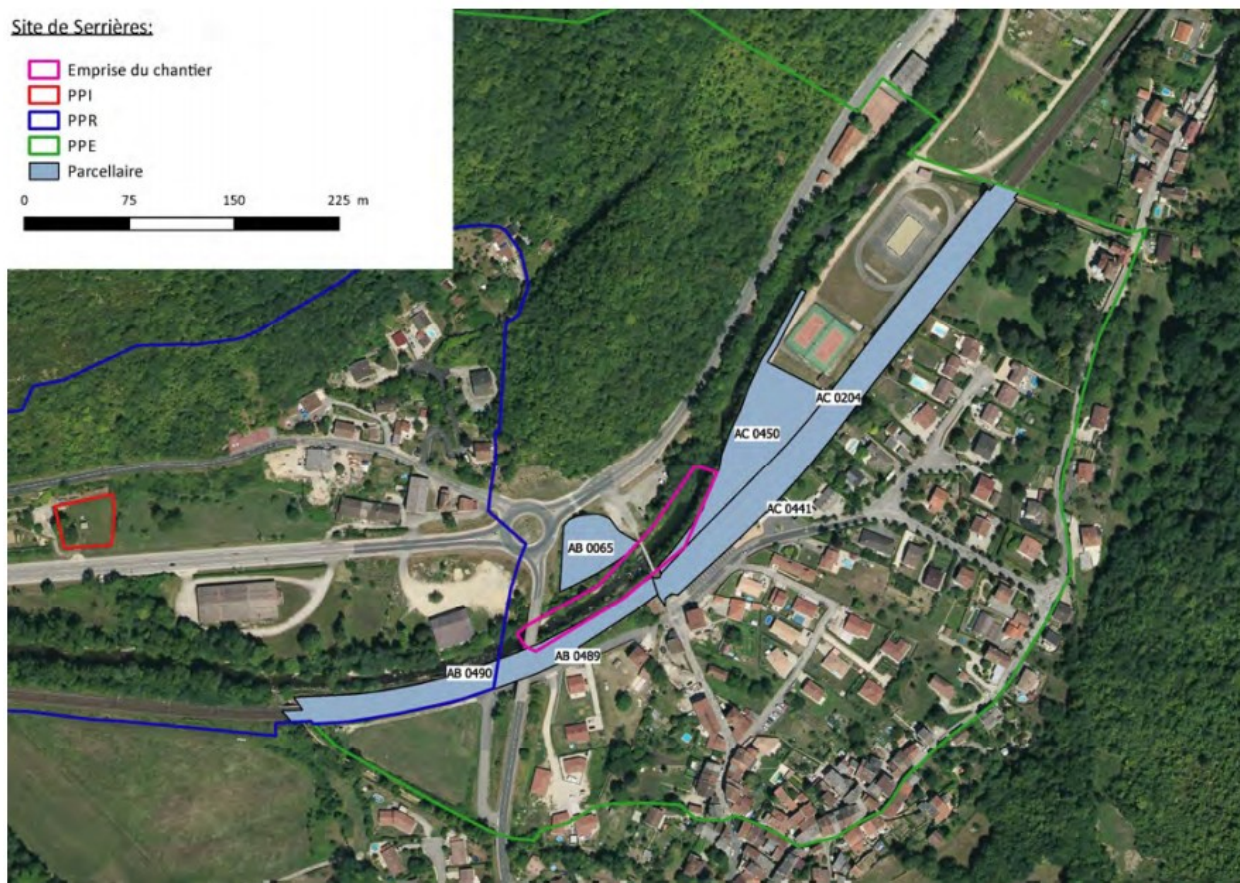
Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

## Localisation des accès et travaux

Site de Serrières:

-  Emprise du chantier
-  PPI
-  PPR
-  PPE
-  Parcellaire

0 75 150 225 m



## **CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques**

### **ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS**

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à restaurer des milieux aquatiques par pose de blocs épars (140 m<sup>3</sup>) et créer une risberme de 220 m<sup>2</sup>.

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sera tenue informé **dix jours avant le début des travaux**.

Mesures à prendre pendant les travaux :

–Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents s'assurera de la qualité des matériaux gravo-terreux et des blocs mis en place : ces matériaux devront être de bonne qualité et être exempt de toutes substances susceptibles de contribuer à une dégradation de la qualité de la nappe exploitée.

– À la fin de chaque journée de chantier, les engins seront stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau.

- Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant.

- Des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à disposition en

permanence dans les engins.

- Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par le maître d'œuvre.
- Le remplissage des engins et machines se fera sur un tapis absorbant.
- Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement, les fiches signalétiques des huiles seront fournis par l'entrepreneur avec son offre.
- En cas d'accident l'ARS et l'exploitant seront immédiatement informés.
- Un boudin absorbant les hydrocarbures sera mis en place en aval du chantier.
- Ne pas altérer ou dégrader la berge (zone d'infiltration contribuant à l'alimentation du captage)
- Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans l'Ain devront être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS**

À la fin des travaux, le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

#### **ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

#### **ARTICLE 7 – CONTRÔLE**

À tout moment, le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **ARTICLE 9 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents.

Toute modification apportée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

## **ARTICLE 10 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Saint-Rambert-En-Bugey dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Ain prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Rambert-En-Bugey et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Rambert-En-Bugey pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 12 – EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, le maire de Saint-Rambert-En-Bugey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- au chef de service de l'Agence française pour la Biodiversité.
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Bourg en Bresse, le  
Le préfet,  
par délégation du préfet,  
le directeur départemental des territoires,